



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Code des marchés publics

Question écrite n° 11111

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le caractère paradoxal de certains décrets portant théoriquement simplification de dispositions en vigueur mais dont l'examen et l'application révèlent un alourdissement des procédures. Il lui cite pour exemple le décret no 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics et dont l'objectif initial était d'éviter les redondances juridiques existant entre le livre consacré aux marchés passés par l'Etat et celui consacré aux collectivités locales en regroupant dans le premier l'ensemble des dispositions relatives à l'Etat et en réservant au second les seules dispositions spécifiques aux collectivités territoriales. Or l'examen du décret publié au Journal officiel laisse apparaître une plus grande complexité de certains articles, notamment ceux relatifs aux marchés dits « négociés », que ce soit dans le livre consacré aux marchés de l'Etat, articles 103 et 104, ou dans celui consacré aux collectivités locales, article 308. Les deux premiers articles voient ainsi les notions de libre discussion et d'attribution des marchés après mise en compétition scindées et limitées à une longue série de cas énumérés tandis que l'article 308 voit sa rédaction alourdie par l'adjonction d'une dizaine de références à d'autres articles, par l'introduction d'une exception, par la nécessité de requérir dans certains cas à l'avis favorable d'une commission et même par un renvoi à un rapport mentionné plus loin. Tout se passe comme si la surréglementation était un mal inévitable et insoluble au point que même les tentatives de la réduire ne feraient que l'encourager. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens dont il dispose pour éviter dans l'avenir que le désir de simplification n'aboutisse en définitive au résultat inverse à celui recherché.

Texte de la réponse

Les articles 103, 104 et 308 du code des marchés issus du décret no 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics ont bien pour objet de soumettre à un régime similaire les marchés négociés passés par l'Etat et ceux passés par les collectivités territoriales. Les nouvelles dispositions introduisent une plus grande souplesse dans la gestion d'opérations de faible importance tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, des dispositions antérieures étant maintenues. En effet, la possibilité précédemment réservée aux collectivités locales est désormais donnée à l'Etat de contracter directement par marché négocié pour des opérations d'importance limitée. En outre, le seuil permettant le recours à cette procédure dérogatoire simplifiée a été porté de 350 000 francs à 700 000 francs. Sont désormais concernées un grand nombre d'opérations conduites par les collectivités locales. Pour les opérations d'un montant supérieur à 700 000 francs (TTC), le recours aux marchés négociés reste l'exception, comme c'était le cas précédemment ; les cas énumérés aux actuels articles 104 et 308 sont identiques à ceux prévus antérieurement aux articles 103, 104, 312 et 312 bis en vigueur jusqu'au 18 décembre 1993. Il s'agit, quel que soit le montant, de permettre à la personne publique contractante de trouver rapidement une réponse à un besoin imprévisible, impérieux ou couvert par le secret ou un savoir-faire spécifique ; l'appel d'offres, procédure de droit commun répondant au principe de mise en concurrence et d'égalité d'accès des entreprises nationales et communautaires à la commande publique, ne peut, en effet, subir de dérogations que limitées et nécessairement justifiées par des circonstances particulières. Par ailleurs, c'est dans un souci de transparence, et pour mettre fin à certains

recours abusifs aux marches negocies, que le decret precite a prévu que la commission d'appels d'offres devrait dorénavant vérifier si le recours au marché négocié envisagé entrait bien dans l'un des cas prévus aux articles 104 et 308 du code des marchés. Les dispositions relatives aux commissions d'appels d'offres des collectivités locales sont plus complètes que celles applicables à l'Etat dans la mesure où ces commissions décident du choix des entreprises, alors que cela est réservé à la seule personne responsable des marchés pour l'Etat. Il est apparu pertinent de moduler la composition des commissions et jurys selon les types de collectivités concernées et leur taille. Les dispositions relatives à la consultation de la commission d'appel d'offres et à son information a posteriori sont issues de textes législatifs relatifs à l'administration territoriale de la République et du vœu de mieux informer les élus des assemblées délibérantes sur les affaires locales et leur gestion. Il est de fait que cette préoccupation ainsi que celle d'assurer une plus grande souplesse de gestion tout en préservant l'égalité des chances des entreprises ont pu conduire à une lecture plus difficile des derniers textes. C'est la raison pour laquelle lors de l'opération de codification des textes relatifs aux marchés publics prévue pour 1995 dans le programme de la Commission supérieure de codification, une attention toute particulière sera apportée à une présentation et une rédaction plus claires de l'ensemble du dispositif applicable, allant ainsi dans le sens de ce que souhaite l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11111

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 694

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4159